

**Memorandum of Agreement
Concerning a Canada-British Columbia
Comprehensive Integrated Tax
Co-ordination Agreement**

July 2009

(Confidential Pending British Columbia Announcement)

**Memorandum of Agreement Concerning a Canada-British Columbia
Comprehensive Integrated Tax Co-ordination Agreement**

BETWEEN:

The Government of Canada (referred to as "Canada"), as represented by the Minister of Finance of Canada;

AND:

The Government of British Columbia (referred to as "British Columbia"), as represented by the Minister of Finance of British Columbia;

Preamble

This Memorandum of Agreement ("MOA") reflects the strong commitment by Canada and British Columbia to work collaboratively to build a stronger economic foundation.

Recognising that a British Columbia Value-Added Tax ("BCVAT") will support broader economic growth and job creation in both Canada and British Columbia, both parties will make substantial investments into implementing the BCVAT.

Pursuant to this MOA, both parties commit to using their best efforts to negotiate a new Canada-British Columbia Comprehensive Integrated Tax Co-ordination Agreement (hereafter referred to as the "Canada-British Columbia CITCA"), together with any necessary related agreements, whereby the Canada Revenue Agency ("CRA") and the Canada Border Services Agency ("CBSA") will administer a BCVAT.

This MOA forms the framework for concluding the Canada-British Columbia CITCA.

Canada-British Columbia Comprehensive Integrated Tax Co-ordination Agreement

Canada and British Columbia agree to make their best efforts to fulfill the undertakings set out in this MOA in order that all policy and administrative details are finalized, including any necessary legislative processes and the signing of appropriate agreements, before March 31, 2010, except where otherwise specified in this MOA.

Canada and British Columbia will use their best efforts to enter into the Canada-British Columbia CITCA on or before September 30, 2009.

Canada undertakes to seek the approval of the Governor in Council to enter into an agreement under Part III.1 of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act* consistent with the terms of this MOA. The parties understand that this MOA does not constitute an agreement pursuant to subsection 8.3(1) of the *Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act*.

British Columbia undertakes to propose legislation to ratify the Canada-British Columbia CITCA, and any other provincially administered measures appropriate to the transition to the BCVAT, in a timely manner.

Implementation Date

Subject to both Parties having signed the Canada-British Columbia CITCA, and subject to legislative approval, the Parties will work toward the imposition of the proposed BC VAT by the CRA/CBSA on July 1, 2010. Subject to these approvals, the CRA/CBSA will have the necessary systems in place to effectively implement the BC VAT on July 1, 2010.

Federal Transitional Assistance to British Columbia

To support the transition associated with the implementation of the BC VAT and the winding down of the retail sales tax administration in British Columbia and because moving to a BC VAT would support economic growth and job creation, Canada will make payments totaling \$1,599 million to British Columbia conditional on the execution and ratification of the Canada-British Columbia CITCA by British Columbia.

The schedule of payments of federal transitional assistance, and the specific amounts, will be set out in the Canada-British Columbia CITCA.

British Columbia Value-Added Tax

A 7% BC VAT would be implemented under the federal *Excise Tax Act*.

The BC VAT would have the same tax base as the Goods and Services Tax (GST), subject to the exceptions described below.

Provincial Tax Policy Flexibility

The Canada-British Columbia CITCA will confirm British Columbia's flexibility, subject to reasonable notice provisions, to:

- increase or decrease the BC VAT rate after two years from the date of BC VAT implementation;
- designate a limited number of BC VAT point-of-sale rebates, not exceeding 5%, in aggregate, of the estimated GST base for British Columbia subject to data availability and definitions used in the Canadian System of National Accounts or other mutually agreed upon data sources, definitions and methodologies. For greater certainty, and subject to the foregoing, point-of-sale rebates that Canada agrees to administer for British Columbia will include motive fuels, children's clothing and footwear, children's car seats, feminine hygiene products and books;
- temporarily deny for a period of up to five years a portion, up to 100%, of allowable business input tax credits ("ITCs") based on a select list of items to be determined by British Columbia (not to apply beyond the items subject to the current ITCs denials under the Quebec Sales Tax). Following this period, full ITCs will be phased-in, in equal annual proportions, over a period of up to three years. British Columbia would advance the timeline for the phase-in of full ITCs should fiscal circumstances allow; and
- if appropriate, set BC VAT rebate rates and thresholds for Municipalities, Universities, Schools, Colleges and Hospitals (MUSH), Charities, qualifying NPOs and New Housing, subject to matching other federal GST administrative and structural parameters.

Canada agrees to introduce legislation to enable the tax policy flexibility noted herein.

Common Tax Base

Except as provided in this MOA, under the heading Provincial Tax Policy Flexibility, British Columbia will enter into the Canada-British Columbia CITCA and will be bound by tax base changes made by Canada with respect to the GST. However, where Canada proposes a tax base change that would result in a reduction of more than one percent of BC VAT revenues (net of provincial rebates provided for under this MOA, and ITCs), Canada may implement the change only if the Minister of Finance of British Columbia provides written agreement to the change prior to implementation. If Canada implements the tax base change without consulting British Columbia, or proceeds without British Columbia's written agreement, Canada agrees to fully compensate British Columbia for the revenue reduction for every year that the change remains in place and the Canada-British Columbia CITCA remains in force.

Canada and British Columbia will develop reasonable notice provisions in the Canada-British Columbia CITCA.

Collection and Administration

The BC VAT, including eligible rebates, if any, and temporarily restricted ITCs provided for in this MOA under the heading Provincial Tax Policy Flexibility, will be collected and administered, at mutually agreed upon service and compliance levels, by the CRA/CBSA at no charge to British Columbia. In addition, Canada will be solely responsible for all CRA/CBSA startup and ongoing costs, including their development and systems costs.

For greater clarity, these costs will not reduce or be offset against the \$1,599 million in total payments provided for in this MOA under the heading Federal Transitional Assistance to British Columbia.

Payment of Revenues Collected

Canada and British Columbia agree that revenues payable to British Columbia will be based on the revenue allocation framework as set out under the Canada-British Columbia CITCA, subject to the following:

Canada agrees to pay British Columbia its revenue entitlements on a daily basis. For greater clarity, the allocation for a tax entitlement year will be paid to British Columbia in estimated daily amounts determined using the revenue allocation framework beginning July 1, 2010. The payments will be based on the estimate for the tax entitlement year, and will include adjustments to these amounts relating to scheduled revisions and reconciliations as provided for under the revenue allocation framework.

The revenue allocation framework to be included in the Canada-British Columbia CITCA will be based on the framework in the CITCA between Canada and the HST provinces.

Exchange of Information and Other Agreements

There will be full co-operation between Canada and British Columbia with respect to the exchange of information relating to the BC VAT. The specific terms on information

exchange and mutual assistance will be provided for in agreements to be entered into between Canada and British Columbia (e.g., the CRA and British Columbia and the CBSA and British Columbia). Such agreements will ensure the timely provision of available BC VAT specific data and other BC VAT-related information to British Columbia, as may be disclosed pursuant to the appropriate laws and regulations.

Canada and British Columbia will work to establish mechanism(s)/agreement(s) to provide for the management of issues related to client services, compliance and enforcement of the BC VAT by the CRA/CBSA.

Best efforts will be made to conclude these agreements in a timeframe that is consistent with the target date for the conclusion of the Canada-British Columbia CITCA noted earlier.

Human Resources

Canada and British Columbia acknowledge that they each must consider relevant legislation and policies, and have collective agreement obligations with their respective bargaining agents. Within this context, the Parties agree to negotiate the best possible arrangements, to be contained within a Human Resources Agreement, for employment at CRA/CBSA within British Columbia, of British Columbia Public Service employees affected by this MOA.

CRA Administration of BC VAT in British Columbia

Given the presence of CRA/CBSA activity and operations in British Columbia, and the previous clause pertaining to Human Resources, Canada will maximize the amount of activities and operations carried on in British Columbia for BC VAT.

Where it can be demonstrated, with respect to specific BC VAT activities and operations, that the effective administration of BC VAT would be jeopardized if the activities and operations are performed in British Columbia, Canada will use best efforts to maximize employment opportunities in British Columbia for a corresponding number of British Columbia employees affected by this initiative, within departments or agencies of the federal government.

Audit

The British Columbia Minister of Finance may designate a person to examine such books and records, excluding information which is protected by law, as may be relevant in order to permit such person to report in respect of the payments made to British Columbia under the Canada-British Columbia CITCA.

British Columbia Retail Sales Tax

British Columbia will be responsible for winding down its retail sales tax to the extent that it is to be replaced by the BC VAT.

Term

British Columbia and Canada agree that the Canada-British Columbia CITCA will specify the term of the Canada-British Columbia CITCA. Subject to the termination provisions to be negotiated in the Canada-British Columbia CITCA, British Columbia agrees to remain

a party to the Canada-British Columbia CITCA for a period of at least five years following implementation of the BC VAT.

Amendment, Termination and Indemnification

British Columbia and Canada agree that the Canada-British Columbia CITCA will include provisions outlining the manner by which the Canada-British Columbia CITCA may be amended or terminated.

In addition, British Columbia and Canada agree that the Canada-British Columbia CITCA will include a provision such that if British Columbia receives notice from Canada:

- (a) that British Columbia did not fulfill its obligations under the Canada-British Columbia CITCA ; and
- (b) consequently Canada terminates the Canada-British Columbia CITCA,

then to compensate Canada for its loss and the impact on national economic growth and job creation, British Columbia will indemnify Canada in an amount equal to the federal transitional assistance payments received from Canada up to the date British Columbia receives such notice.

British Columbia agrees that payment to Canada further to the indemnity described above will occur within 90 days of receipt of the notice from Canada as described above. If British Columbia does not pay the indemnity within 90 days of the notice, British Columbia agrees that Canada may set off the amount of the indemnity from any other payment that Canada may owe to British Columbia pursuant to any other agreement or pursuant to an Act of Parliament.

Constitutional Jurisdiction Not Waived

Neither Canada nor British Columbia shall be deemed to have surrendered or abandoned any of its powers, rights, privileges or authorities under the Constitution Acts, 1867-1982, and any amendments thereto, or otherwise, or to have impaired any such powers, rights, privileges, or authorities.

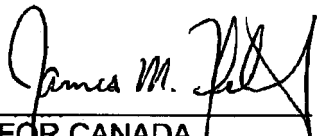
Disclosure

Canada and British Columbia agree that this MOA may be released by either Canada or British Columbia after the public announcement by British Columbia of its intention to enter into a Comprehensive Integrated Tax Co-ordination Agreement with Canada.

THIS MEMORANDUM OF AGREEMENT ENTERED INTO ON:

July 22, 2009

July 23, 2009



FOR CANADA
The Honourable James M. Flaherty
Minister of Finance



FOR BRITISH COLUMBIA
The Honourable Colin Hansen
Minister of Finance

**Protocole d'accord
en vue de la conclusion
d'une entente intégrée globale
de coordination fiscale
Canada-Colombie-Britannique**

juillet 2009

(Confidentiel avant l'annonce de la Colombie-Britannique)

**Protocole d'accord en vue de la conclusion
d'une entente intégrée globale de coordination fiscale
Canada-Colombie-Britannique**

ENTRE :

Le gouvernement du Canada (ci-après appelé « le Canada »), représenté par le ministre des Finances du Canada

ET

Le gouvernement de la Colombie-Britannique (ci-après appelé « la Colombie-Britannique »), représenté par le ministre des Finances de la Colombie-Britannique

Préambule

Le présent protocole d'accord témoigne de l'engagement ferme du Canada et de la Colombie-Britannique de travailler en collaboration en vue d'établir des assises économiques plus solides.

Reconnaissant qu'une taxe à la valeur ajoutée de la Colombie-Britannique (TVAC-B) stimulera la croissance économique et la création d'emplois tant au Canada qu'en Colombie-Britannique, les parties feront d'importants investissements en vue de la mise en œuvre de la TVAC-B.

Conformément au présent protocole, les parties s'engagent à faire de leur mieux pour négocier une nouvelle entente intégrée globale de coordination fiscale Canada-Colombie-Britannique (ci-après appelée « EIGCF Canada-Colombie-Britannique »), ainsi que les accords connexes nécessaires, afin que l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC ») assurent l'administration d'une TVAC-B.

Le présent protocole constitue le cadre pour la conclusion de l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique.

Entente intégrée globale de coordination fiscale Canada-Colombie-Britannique

Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent de faire de leur mieux pour remplir les engagements pris aux termes du présent protocole de sorte que toutes les modalités stratégiques et administratives, y compris les processus législatifs nécessaires et la signature des accords appropriés, puissent être finalisées avant le 31 mars 2010, sauf disposition contraire énoncée au présent protocole.

Le Canada et la Colombie-Britannique feront de leur mieux pour conclure l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique d'ici le 30 septembre 2009.

Le Canada s'engage à demander au gouverneur en conseil l'autorisation de conclure, en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, un accord qui est conforme aux modalités

du présent protocole. Les parties comprennent que le présent protocole ne constitue pas un accord au sens du paragraphe 8.3(1) de cette loi.

La Colombie-Britannique s'engage à proposer en temps opportun des dispositions législatives visant à ratifier l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique, ainsi que toutes autres mesures administrées par la province qui ont trait à la transition vers la TVAC-B.

Date de mise en œuvre

Sous réserve de la signature par les deux parties de l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique et sous réserve d'autorisation législative, les parties travailleront en vue de l'imposition de la TVAC-B par l'ARC/ASFC le 1^{er} juillet 2010. Sous réserve de ces autorisations, l'ARC/ASFC aura mis en place les systèmes nécessaires en vue de la mise en œuvre efficace de la TVAC-B le 1^{er} juillet 2010.

Aide fédérale de transition à la Colombie-Britannique

Afin de faciliter la transition associée à la mise en œuvre de la TVAC-B et la fin de l'administration de la taxe de vente au détail en Colombie-Britannique et compte tenu du fait que le passage à une TVAC-B stimulerait la croissance économique et la création d'emplois, le Canada fera à la Colombie-Britannique des paiements totalisant 1 599 millions de dollars, sous réserve de la signature et de la ratification par la Colombie-Britannique de l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique.

Le calendrier des paiements d'aide fédérale de transition, ainsi que les sommes précises, seront établis dans l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique.

Taxe à la valeur ajoutée de la Colombie-Britannique

Une TVAC-B de 7 % serait mise en œuvre en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise fédérale*.

L'assiette de la TVAC-B serait la même que celle de la taxe sur les produits et services (TPS), sous réserve des exceptions prévues ci-après.

Marge de manœuvre en matière de politique fiscale provinciale

L'EIGCF Canada-Colombie-Britannique confirmera la marge de manœuvre de la Colombie-Britannique, laquelle sera assujettie à des dispositions de préavis raisonnable, lui permettant de faire ce qui suit :

- Augmenter ou réduire le taux de la TVAC-B une fois écoulée une période de deux ans après la date de sa mise en œuvre.
- Désigner un nombre limité de remboursements de la TVAC-B au point de vente, n'excédant pas, au total, 5 % de l'assiette de TPS estimative pour la Colombie-Britannique, sous réserve de la disponibilité des données et des définitions utilisées dans le Système de comptabilité nationale du Canada ou dans d'autres sources de données, définitions et

méthodologies convenues d'un commun accord. Sous réserve de ce qui précède, il est entendu que les remboursements au point de vente que le Canada convient d'administrer pour la Colombie-Britannique comprendront ceux visant les carburants, les vêtements et chaussures pour enfants, les sièges d'auto pour enfants, les produits d'hygiène féminine et les livres.

- Refuser temporairement, pendant une période maximale de cinq ans, une proportion, n'excédant pas 100 %, des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») d'entreprise admissibles d'après une liste d'éléments que dressera la Colombie-Britannique (et se limitant aux éléments à l'égard desquels le CTI est actuellement refusé sous le régime de la taxe de vente du Québec). Au terme de cette période, le plein montant des CTI sera mis en œuvre progressivement, en proportions annuelles égales, sur une période maximale de trois ans. La Colombie-Britannique accélérera ce calendrier de mise en œuvre si le contexte fiscal s'y prête.
- S'il y a lieu, fixer le taux des remboursements de TVAC-B et les seuils applicables aux municipalités, universités, écoles, collèges et hôpitaux, aux organismes de bienfaisance, aux organismes à but non lucratif admissibles et aux habitations neuves, tout en respectant les autres paramètres administratifs et structurels applicables à la TPS au niveau fédéral.

Le Canada convient de déposer des mesures législatives validant la marge de manœuvre en matière de politique fiscale dont il est question ici.

Assiette fiscale commune

Sauf disposition contraire énoncée au présent protocole sous l'intertitre « Marge de manœuvre en matière de politique fiscale provinciale », la Colombie-Britannique conclura l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique et sera liée par les modifications apportées par le Canada à l'assiette de la TPS. Toutefois, dans l'éventualité où une modification proposée par le Canada à l'assiette de la TPS aurait pour effet de réduire de plus de 1 % les recettes tirées de la TVAC-B (déduction faite des remboursements provinciaux prévus par le présent protocole et des CTI), le Canada ne pourra mettre la modification en œuvre que si le ministre des Finances de la Colombie-Britannique y consent par écrit au préalable. Le Canada, s'il met la modification en œuvre sans consulter la Colombie-Britannique ou s'il procède à sa mise en œuvre sans le consentement écrit de la Colombie-Britannique, convient de dédommager pleinement la Colombie-Britannique de la réduction des recettes et ce, pour chaque année où la modification demeure en place et où l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique demeure en vigueur.

L'EIGCF Canada-Colombie-Britannique contiendra des dispositions de préavis raisonnables, mises au point par le Canada et la Colombie-Britannique.

Perception et administration

La TVAC-B, y compris les remboursements admissibles et les CTI temporairement limités prévus dans le présent protocole sous l'intertitre « Marge de manœuvre en matière de politique fiscale provinciale », sera perçue et administrée par l'ARC/ASFC sans frais à la Colombie-Britannique, selon des niveaux de service et d'observation convenus d'un commun accord. En outre, le Canada assumera seul les coûts de démarrage et permanents de l'ARC/ASFC, y compris les coûts liés au développement et aux systèmes.

Il est entendu que ces coûts ne seront pas appliqués en réduction des paiements totaux de 1 599 millions de dollars prévus par le présent protocole sous l'intertitre « Aide fédérale de transition à la Colombie-Britannique ».

Paiement des recettes perçues

Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que les recettes payables à la Colombie-Britannique seront fondées sur le cadre de répartition des recettes prévu dans l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique, sous réserve de l'énoncé suivant :

Le Canada convient de verser quotidiennement à la Colombie-Britannique la quote-part qui lui revient. Il est entendu que le montant de l'attribution pour une année de quote-part sera versé à la Colombie-Britannique à raison de sommes quotidiennes estimatives déterminées au moyen du cadre de répartition des recettes à compter du 1^{er} juillet 2010. Les versements seront fondés sur l'estimation pour l'année de quote-part et comprendront des rajustements liés à des révisions et des rapprochements prévus, conformément au cadre de répartition des recettes.

Le cadre de répartition des recettes de l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique sera fondé sur le cadre établi dans l'EIGCF conclue entre le Canada et les provinces où la TVH est imposée.

Échange de renseignements et autres accords

Le Canada et la Colombie-Britannique travailleront en toute collaboration en ce qui a trait à l'échange de renseignements concernant la TVAC-B. Les modalités précises relatives à l'échange de renseignements et à l'assistance mutuelle seront prévues par des accords qui seront conclus entre le Canada et la Colombie-Britannique (par exemple, entre l'ARC et la Colombie-Britannique et l'ASFC et la Colombie-Britannique). Ces accords feront en sorte que la Colombie-Britannique obtienne en temps opportun des données spécifiques disponibles sur la TVAC-B et d'autres renseignements relatifs à la TVAC-B, dont la communication est autorisée en vertu des lois et règlements applicables.

Le Canada et la Colombie-Britannique travailleront à l'établissement de mécanismes ou d'accords portant sur la gestion de questions relatives aux services à la clientèle, à l'observation et à l'application de la TVAC-B par l'ARC/ASFC.

Les parties s'efforceront de conclure ces accords au plus tard à la date prévue pour la conclusion de l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique mentionnée ci-devant.

Ressources humaines

Le Canada et la Colombie-Britannique reconnaissent qu'il est important, pour chacun d'eux, d'examiner les mesures législatives et politiques pertinentes et qu'ils ont chacun, envers leurs agents négociateurs respectifs, des obligations dans le cadre de conventions collectives. Dans ce contexte, les parties conviennent de négocier les meilleurs arrangements possibles – qui feront l'objet d'un accord sur les ressources humaines – visant l'emploi au sein de l'ARC/ASFC en Colombie-Britannique d'employés de la fonction publique de cette province touchés par le présent protocole.

Administration de la TVAC-B par l'ARC en Colombie-Britannique

Étant donné la présence des activités et opérations de l'ARC/ASFC en Colombie-Britannique et compte tenu de la disposition précédente concernant les ressources humaines, le Canada maximisera le nombre d'activités et d'opérations exercées en Colombie-Britannique relativement à la TVAC-B.

Lorsqu'il peut être établi, relativement à des activités et opérations spécifiques liées à la TVAC-B, que l'administration efficace de la TVAC-B serait compromise si les activités et opérations étaient exercées en Colombie-Britannique, le Canada fera de son mieux pour maximiser les occasions d'emploi en Colombie-Britannique, au sein des ministères et organismes de l'administration fédérale, pour un nombre correspondant d'employés de la fonction publique de la Colombie-Britannique touchés par cette initiative.

Vérification

Le ministre des Finances de la Colombie-Britannique peut désigner une personne qui sera chargée d'examiner les livres et registres pertinents, à l'exclusion des renseignements protégés par la loi, de façon qu'elle soit en mesure de faire rapport au sujet des paiements faits à la Colombie-Britannique en vertu de l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique.

Taxe de vente au détail de la Colombie-Britannique

La Colombie-Britannique sera chargée de mettre un terme à sa taxe de vente au détail dans la mesure où elle doit être remplacée par la TVAC-B.

Durée

La Colombie-Britannique et le Canada conviennent que la durée de l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique sera précisée dans l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique. Sous réserve des dispositions de résiliation qui seront négociées dans l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique, la Colombie-Britannique convient

de demeurer partie à l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique pendant une période d'au moins cinq ans suivant la mise en œuvre de la TVAC-B.

Modification, résiliation et indemnisation

La Colombie-Britannique et le Canada conviennent que l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique comprendra des dispositions portant sur les modalités de modification et de résiliation de l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique.

En outre, la Colombie-Britannique et le Canada conviennent que l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique comprendra une disposition selon laquelle, si la Colombie-Britannique reçoit du Canada un avis selon lequel :

- a) la Colombie-Britannique n'a pas rempli ses obligations aux termes de l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique; et
- b) par conséquent, le Canada met fin à l'EIGCF Canada-Colombie-Britannique,

afin de dédommager le Canada de ses pertes et de l'impact sur la croissance économique et la création d'emplois à l'échelle nationale, la Colombie-Britannique versera au Canada une indemnité égale aux paiements d'aide fédérale de transition reçus du Canada jusqu'à la date où elle reçoit l'avis en cause.

La Colombie-Britannique convient que l'indemnité visée ci-dessus sera versée au Canada dans les quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis du Canada. Si la Colombie-Britannique ne verse pas l'indemnité dans ce délai, elle convient que le Canada peut, par compensation, en soustraire le montant de tout autre paiement dont il est redevable envers la Colombie-Britannique en vertu de tout autre accord ou d'une loi fédérale.

Compétence constitutionnelle

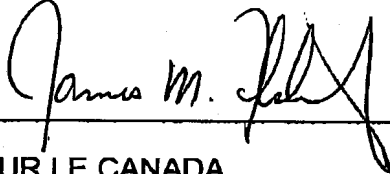
Ni le Canada ni la Colombie-Britannique ne sont réputés avoir cédé ou abandonné les pouvoirs, droits, privilèges ou attributions qui lui sont conférés par les Lois constitutionnelles de 1867 à 1982, et leurs modifications, ou autrement, ou être lésés dans l'un ou l'autre de ces pouvoirs, droits, privilèges ou attributions.

Communication

Le Canada et la Colombie-Britannique conviennent que le présent protocole peut être rendu public par l'une ou l'autre partie après que la Colombie-Britannique aura annoncé publiquement son intention de conclure avec le Canada une entente intégrée globale de coordination fiscale.

LE PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD A ÉTÉ CONCLU LE

July 22 2009



POUR LE CANADA
L'honorable James M. Flaherty
Ministre des Finances

July 23 2009



POUR LA COLOMBIE-BRITANNIQUE
L'honorable Colin Hansen
Ministre des Finances